

DECISION DU PRESIDENT
N° D-2023/125

Régie de recettes "REGIE DE RECETTES CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL"
Augmentation du fonds de caisse

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération n° C-2020-07-09/04 du Conseil Communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution au Président ;

VU la décision n° D-17-2 du 24 février 2017 instituant une régie de recettes "REGIE DE RECETTES CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL", modifiées par les décisions n° D-2023/022 du 13 mars 2023 et D-2023/097 du 29 juin 2023;

Considérant la nécessité d'augmenter le fonds de caisse ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25/7/2023

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Cette décision abroge et remplace les précédentes.

ARTICLE 2 : A compter du 22 août 2023, la régie de recettes "REGIE DE RECETTES CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL" est modifiée comme suit : augmentation du fonds de caisse suivant l'article 7.

Cette régie est installée 1 rue Carel 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : Cette régie est permanente.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'inscription des étudiants (art. 7062)
- Participations des élèves aux voyages d'études et réalisations de spectacles (art. 7062)
- Prêts de partitions (art. 7062)
- Prêts d'accessoires et de costumes de danses (art. 7083)
- Location d'instruments aux élèves (art. 7083)
- Location d'instruments auprès de divers organismes (art. 7083)



Christophe LEGATELOIS
Inspecteur des Finances Publiques

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Cartes bancaires
- Chèques
- Numéraire. Le montant encaissé est plafonné à 300€
- Chèques vacances
- Carte t@too
- Prélèvements automatiques dans le cadre d'un paiement échelonné
- Mandat postal (mandat cash, mandat compte)
- Coupon ACEA
- Paiements en ligne

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu établi par une application informatique.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du Service de Gestion Comptable de Caen.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 80 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 €

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du Trésorier du SGC de Caen la totalité des pièces justificatives de recettes au minimum une fois par mois et le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8.

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement de fonds pour les périodes où il est effectivement en activité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen La Mer et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Communautaire.

ARTICLE 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le – 6 NOV. 2023

Transmis à la préfecture le – 6 NOV. 2023
Identifiant de l'acte
Affiché le – 6 NOV. 2023
Exécutoire le – 6 NOV. 2023
Notifié le

Le Président,
Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT
N° D-2023/155

**Régie de recettes et d'avances "GESTION DES TERRAINS D'ACCUEIL
DES GENS DU VOYAGE" création aire de petits passages à HEROUVILLE
SAINT CLAIR**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délibération n° C-2020-07-09/04 du Conseil Communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution au Président ;

VU la décision n° D17-6 du 24 février 2017 instituant une régie de recettes et d'avances « GESTION DES TERRAINS D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE » modifiée par la décision n° D-2023/078 ;

Considérant la nécessité de création d'une nouvelle aire d'accueil ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29/9/2023



Christophe LEGATELOIS
Inspecteur des Finances Publiques

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Cette décision abroge et remplace les précédentes.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} juillet 2023, la régie de recettes et d'avances « GESTION DES TERRAINS D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE » est modifiée comme suit : Création d'une aire de petits passages à HEROUVILLE SAINT CLAIR.
Cette régie est installée au 16 Rue Rosa Parcks-CS 15094-14050 CAEN

ARTICLE 3 : Cette régie est permanente.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Forfaits pour l'occupation des emplacements-compte d'imputation : 7066
- Prépaiement des consommations d'eau et d'électricité - compte d'imputation : 70878
- Frais pour dégradations constatées (terrain/abords, bornes, prises de courant, armoires ou coffrets électriques, stop auto, grillages, panneaux) absence d'entretien de l'emplacement, dépôts sauvages - compte d'imputation : 70878
- Pertes/détériorations des bacs individuels à ordures ménagères
- Déplacements « astreinte non justifiée »
- Avances remboursables pour les aires permanentes
- Cautions pour l'aire de grands passages, en chèque ou numéraire

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Cartes bancaires
- Chèques, exclusivement pour l'encaissement des cautions de l'aire de grands passages
- Numéraire. Le montant encaissé est plafonné à 300€

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu manuel issu d'un quittancier remis par la SGC (Service Gestion Comptable) ou d'une facture valant quittance.

ARTICLE 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Remboursements de sommes trop versées concernant le forfait pour l'occupation des emplacements ou le prépaiement des consommations d'eau et d'électricité
- Remboursement des avances
- Remboursements des cautions pour l'aire de grands passages. Celle-ci ne devront pas être conservées plus de 30 jours dans le coffre du régisseur.

ARTICLE 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon le mode de règlement suivant :
-Numéraire

ARTICLE 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du Service de Gestion Comptable de Caen.

ARTICLE 9 : Les recettes et les dépenses désignées aux articles 4 et 6 font l'objet de comptes distincts par terrain : il sera donc délivré un quittancer par terrain.

ARTICLE 10 : Un fond de caisse d'un montant de 150€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6000€.

ARTICLE 12 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1500€.

ARTICLE 13 : Le régisseur verse auprès du Trésorier du SGC de Caen la totalité des pièces justificatives de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois et le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11.

ARTICLE 14 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement de fonds pour les périodes où il est effectivement en activité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen La Mer et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 17 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Communautaire.

ARTICLE 18 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le - 6 NOV. 2023

Transmis à la préfecture le - 6 NOV. 2023
Identifiant de l'acte
Affiché le - 6 NOV. 2023
Exécutoire le - 6 NOV. 2023
Notifié le

Le Président ,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT N° D-2023/165

Caen la mer Habitat - Construction de 58 logements situés Petit Clos Saint-Germain à Caen - Garantie à hauteur de 25% d'un emprunt d'un montant de 370 500 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020 donnant délégation d'attribution au président de la communauté urbaine Caen la mer,

VU les articles L. 5111-4 et L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le contrat de prêt n° 147 566 en annexe signé entre la Caen la mer Habitat, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

CONSIDERANT la sollicitation de Caen la mer Habitat,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accorder la garantie de la communauté urbaine avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 25 %, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat de prêt n° 147 566 d'un montant total de 370 500 € entre Caen la mer Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations constitué d'une ligne de prêt. La quotité restante est garantie par le département du Calvados (50%) et par la Ville de Caen (25%).

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

ARTICLE 2 : d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour le prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, composé d'une ligne de prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Prêt « PHB 2.0 »
- montant du prêt : 370 500 € ;
- durée totale du prêt : 40 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux fixe de 0 % pendant les 20 premières années puis taux indexé sur le livret A + 60 points de base.

ARTICLE 3 : d'accorder la garantie de la communauté urbaine en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 4 : d'accorder la garantie de la communauté urbaine en étant parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution. Et être par ailleurs pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 5 : d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour la durée totale du Prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

ARTICLE 6 : de s'engager, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 7 : de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

ARTICLE 8 : de procéder aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.

ARTICLE 9 : de transférer son droit de réservation de logements sociaux à la Ville de Caen sur laquelle les logements sont implantés,

ARTICLE 10 : de signer, le cas échéant, la convention tripartite de réservations de logements avec Caen la mer Habitat et la Ville de Caen,

ARTICLE 11 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations du Conseil communautaire et il en sera rendu compte au Conseil communautaire.

ARTICLE 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le - 6 NOV. 2023

Transmis à la préfecture le - 6 NOV. 2023
Identifiant de l'acte
Affiché le - 6 NOV. 2023
Exécutoire le - 6 NOV. 2023
Notifié le

Le Président,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT N° D-2023/166

Constitution de provisions et reprise sur provisions

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Une créance devient douteuse dès qu'apparaissent des indices certains de difficultés de recouvrement, notamment compte tenu de la situation financière du débiteur, ou dès qu'elle fait l'objet d'une contestation sérieuse.

Par souci de prudence, de sincérité budgétaire et de fiabilité des résultats, une provision doit alors être constituée à hauteur du risque estimé par la collectivité à partir des éléments d'information communiqués annuellement par le comptable public.

Dans le cadre de la démarche de certification des comptes, une provision semi-budgétaire est constituée, depuis 2022, à hauteur de 20% du montant des créances dites en contentieux, afin de comptabiliser le risque de perte des recettes non recouvrées depuis plus de deux ans.

Cette provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque : elle fait l'objet soit d'une reprise, si elle est devenue sans objet ou si le risque est moindre, soit d'un mandat complémentaire si le risque a augmenté.

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R2321-2,

VU les instructions budgétaires et comptables M57 et M49, applicables aux budgets – principal et annexes – de la Communauté urbaine Caen-la-mer,

CONSIDERANT, que la constitution de provisions pour créances douteuses est une dépense obligatoire prévue par l'article R2321-2 du code général des collectivités territoriales et par les instructions budgétaires et comptables M57 et M49,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Au vu des éléments transmis par le comptable public, de constituer, cette année, des provisions pour créances douteuses, à hauteur de 40 219,34 € sur le budget principal, 15 855,95 € sur le budget annexe Assainissement et 112,17 € sur le SPANC.

ARTICLE 2 : Compte tenu des provisions précédemment constituées sur ces budgets respectifs, la comptabilisation de ces provisions 2023 se traduira par un mandat complémentaire sur le compte 6817 « Dotations aux dépréciations des actifs circulants », conformément aux montants fixés dans l'annexe jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le - 6 NOV. 2023

Transmis à la préfecture le - 6 NOV. 2023
Identifiant de l'acte
Affiché le
Exécutoire le 6 NOV. 2023
Notifié le - 6 NOV. 2023

Le Président,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT N° D-2023/167

Marché de maintenance, support et évolutions de l'application FOEDERIS

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

La communauté urbaine Caen la mer, la ville de Caen et le CCAS de la Ville de Caen ont engagé, en 2019, une démarche, commune, d'optimisation du déploiement et de la gestion du recrutement.

Le but étant, pour les trois collectivités, de piloter leur stratégie de recrutement tout en maîtrisant les processus clés, de gagner du temps en automatisant et en simplifiant la gestion administrative des recrutements, notamment en :

- Mettant en place une CVthèque,
- Publiant des offres d'emploi,
- Enregistrant les candidatures en procédant à leur dépouillement,
- Mettant en place des mailings ou des réponses automatiques,
- suivant le processus de recrutement (entretiens...),
- Mesurant l'efficacité de la campagne de recrutement.

Aussi, une consultation a été lancée pour « l'acquisition, l'installation, le paramétrage, la formation, l'assistance et la maintenance d'une application de gestion des recrutements ».

La solution FOEDERIS de la société FOEDERIS a été retenue puis déployée au sein des collectivités.

Avec cette solution, Foederis propose un outil de pilotage de l'ensemble des processus de recrutement. Toutes les étapes sont ainsi maîtrisées et automatisées.

Le marché correspondant est arrivé à échéance, il est donc nécessaire de lancer un marché de suivi auprès de la société FOEDERIS, qui a l'exclusivité sur la solution choisie - Les prestations techniques ne pouvant être effectuées que par elle-même.

Celui-ci s'inscrit dans le cadre d'un groupement de commandes « domaine des technologies de l'information et de la communication » du 10 avril 2018, auquel la communauté urbaine Caen la mer y a adhéré. Elle en est le coordonnateur.

La convention prévoit que, préalablement au lancement de chaque consultation, les membres du groupement qui souhaitent y participer doivent prendre une délibération, définissant la nature et l'étendue de leur besoin et actant leur participation au marché accord/cadre concerné.

Dans ce cadre, il est proposé à la communauté urbaine Caen la mer de participer au marché de suivi pour la **maintenance, support et évolutions de l'application FOEDERIS**.

La communauté urbaine Caen la mer par sa participation à ce marché souhaite :

- Assurer la maintenance de la solution informatique,
- Assurer le support des logiciels,
- Acquérir le droit d'usage de nouveaux modules applicatifs,
- Bénéficier des prestations, notamment d'expertise et de formation.

Les dépenses d'exécution, sont réparties entre les membres du groupement de commandes liés à ce marché selon une clé de répartition qui est le nombre de bulletins de salaire au 31/12/N-1.

Le coût global du marché pour l'ensemble des membres du groupement de commandes est estimé à 80 000€.

La communauté urbaine Caen la mer pour sa participation au marché relatif à la maintenance, support et évolution de l'application FOEDERIS, prévoit un budget estimatif de 41 000 € sur la totalité du marché.

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

VU la délibération n°B-2018-01-25/09 du 25 janvier 2018 approuvant l'adhésion de la communauté urbaine Caen la mer à la convention générale de groupement de commandes relative au « domaine des technologies de l'information et de la communication »,

CONSIDERANT la nécessité de lancer un marché de maintenance et de suivi du système de gestion des recrutements : FOEDERIS,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De participer au marché de maintenance, support et évolution de l'application FOEDERIS dans le cadre du groupement de commandes « domaine des technologies de l'information et de la communication ».

ARTICLE 2 : Cette participation au marché engage la communauté urbaine Caen la mer à exécuter l'accord-cadre avec l'entreprise retenue.

ARTICLE 3 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le – 6 NOV. 2023

Transmis à la préfecture le – 6 NOV. 2023
Identifiant de l'acte
Affiché le – 6 NOV. 2023
Exécutoire le – 6 NOV. 2023
Notifié le

Le Président,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT N° D-2023/168

Marché de maintenance et de suivi des prestations du site intranet TRIBU et du système de gestion de contenu Ametys

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

La communauté urbaine Caen la mer, la ville de Caen et le CCAS de la Ville de Caen ont engagé, en 2020, une démarche d'optimisation du déploiement et de la gestion d'un Intranet commun.

Le but étant de répondre à un besoin de communication auprès de l'ensemble des agents par le biais des postes de travail, smartphones, tablettes en particulier en termes de :

- **Communication informationnelle**
Annuaire des personnes et des services
Moteur de recherche plein texte et par métadonnées sur tout le site intranet (pages web, fichiers bureautiques, images...)
Lanceur d'applications web et utilitaires : messagerie, calendrier...
Publication de contenu : actualité, institutionnel, missions et activités des services
Notifications et alertes mail
- **Transmission des savoirs et coopération**
Foire aux questions d'aide aux usages
Messagerie instantanée
Réseau social de communautés et de fil de discussions
Espace de travail collaboratif disposant de bibliothèque de documents, d'agenda partagé, d'éditeur de texte wysiwyg
- **Conservation des données**
Archivage et stockage des documents

Aussi, une consultation a été lancée pour « l'Acquisition, l'installation, la mise en œuvre, la formation, la maintenance et l'assistance d'une application logicielle Intranet ».

Dans le cadre de cette consultation, la société ANYWARE SERVICES a été retenue pour réaliser l'application logicielle intranet « TRIBU » des 3 collectivités, en s'appuyant sur la solution open source Ametys (plateforme cms).

Le marché correspondant arrive à échéance. Il est donc nécessaire de lancer un nouveau marché/accord cadre de maintenance et de suivi des prestations.

Celui-ci s'inscrit dans le cadre d'un groupement de commandes « domaine des technologies de l'information et de la communication » du 10 avril 2018, auquel la communauté urbaine Caen la mer y a adhéree. Elle en est le coordonnateur.

La convention prévoit que, préalablement au lancement de chaque consultation, les membres du groupement qui souhaitent y participer doivent prendre une délibération, définissant la nature et l'étendue de leur besoin et actant leur participation au marché accord/cadre concerné.

Dans ce cadre, il est proposé à la communauté urbaine Caen la mer de participer au nouveau marché/accord cadre pour la **maintenance et le suivi des prestations du site intranet TRIBU et du système de gestion de contenu Ametys.**

La communauté urbaine Caen la mer, par sa participation à ce marché souhaite conserver la solution TRIBU et faire appel à un prestataire afin :

- D'assurer la maintenance de la solution informatique
- D'assurer le support des logiciels
- D'acquérir le droit d'usage de nouveaux modules applicatifs
- De bénéficier des prestations, notamment d'expertise et de formation

Le coût global du marché pour l'ensemble des membres du groupement de commandes est estimé à 150 000€.

La répartition financière entre les différents membres du groupement de commande sera établie selon un ratio basé sur le nombre de bulletins de salaire émis au cours de l'année précédente.

La communauté urbaine Caen la mer, pour sa participation au marché de suivi pour assurer la maintenance et les prestations de l'application TRIBU prévoit un budget estimatif de 79 000€ TTC.

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

VU la délibération n°B-2018-01-25/09 du 25 janvier 2018 approuvant l'adhésion de la communauté urbaine Caen la mer à la convention générale de groupement de commandes relative au « domaine des technologies de l'information et de la communication »,

CONSIDERANT la nécessité de lancer un marché de maintenance et de suivi des prestations du site intranet TRIBU et du système de gestion de contenu Ametys,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De participer au marché de maintenance et de suivi des prestations du site intranet TRIBU et du système de gestion de contenu Ametys, dans le cadre du groupement de commandes « domaine des technologies de l'information et de la communication ».

ARTICLE 2 : Cette participation au marché engage la communauté urbaine Caen la mer à exécuter l'accord-cadre avec l'entreprise retenue.

ARTICLE 3 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le - 6 NOV. 2023

Transmis à la préfecture le - 6 NOV. 2023
Identifiant de l'acte
Affiché le - 6 NOV. 2023
Exécutoire le - 6 NOV. 2023
Notifié le - 6 NOV. 2023

Le Président ,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT
N° D-2023/169

Acceptation du don d'un orgue d'études Kern au Conservatoire & Orchestre de Caen

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

CONSIDERANT la proposition de don d'un petit orgue d'étude sans condition formulée par Monsieur Thierry Maeder, professeur de clavecin au Conservatoire & Orchestre de Caen,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accepter pour le Conservatoire & Orchestre de Caen le don d'un petit orgue d'étude à tuyaux Kern datant de la fin des années 1970, fabriqué par la Manufacture d'orgue Alsacienne et composé de 2 claviers et d'un pédalier pour un jeu de bourdon 8'.

ARTICLE 2 : l'orgue offert par Monsieur Thierry Maeder est estimé à 8 000€ et sera installé dans un studio permettant ainsi aux élèves de la classe d'orgue du Conservatoire & Orchestre de Caen de s'entraîner.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le - 6 NOV. 2023

Transmis à la préfecture le - 6 NOV. 2023
Identifiant de l'acte
Affiché le - 6 NOV. 2023
Exécutoire le - 6 NOV. 2023
Notifié le

Le Président,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT N° D-2023/170

Installation de table verger avec assises place Lettellier et de mobilier urbain de type Parklets comprenant des bancs, tables et accroches vélos au croisement du pont de l'écluse et du cours Caffarelli à Caen

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

CONSIDERANT que les travaux d'installation de mobiliers urbains sur le domaine public nécessitent le dépôt de déclarations préalables de travaux.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer les déclarations préalables de travaux pour les installations de mobiliers urbains sur le domaine public suivant :

Lieu d'implantation	Type de mobilier
Place Lettellier à Caen	Table verger en bois avec assises autour
Croisement pont de l'écluse et cours Caffarelli à Caen	Mobilier bois de type Parklets comprenant bancs, tables et accroche vélos

ARTICLE 2 : conformément aux règles d'urbanisme, de déposer les déclarations préalables de travaux auprès du Direction de l'urbanisme de la Communauté urbaine Caen la mer avec une présentation auprès de l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE 3 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le – 6 NOV. 2023

Transmis à la préfecture le – 6 NOV. 2023
Identifiant de l'acte
Affiché le – 6 NOV. 2023
Exécutoire le – 6 NOV. 2023
Notifié le

Le Président ,

Joël BRUNEAU

